



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 15 juillet 2020

[...]

[...]

**Objet :** plainte relative à des panneaux de signalisation unilingues placés lors de travaux routiers

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 10 juillet 2020, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que les panneaux de signalisation placés lors de travaux routiers ont uniquement été établis en néerlandais. Lorsque, fortuitement, le panneau de signalisation a bien été établi en français, cette signalisation est vandalisée.

Dans votre lettre du 2 mars 2020, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction) :

« Les panneaux de signalisation placés lors de travaux routiers relèvent de la responsabilité de l'entrepreneur de la signalisation. Par ailleurs, ces panneaux ne mentionnent que des noms de villes ou de communes ou n'affichent que des pictogrammes de piéton ou de cycliste, et ils sont donc compréhensibles pour tout le monde. »

\*  
\* \*

Les panneaux de signalisation placés lors de travaux routiers sont des avis ou des communications au public au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 11, § 2, alinéa 2 LLC, la ville de Renaix, en tant que commune de la frontière linguistique, doit rédiger les avis et communications destinés au public en français et en néerlandais en accordant la priorité au néerlandais.

Ainsi, conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les panneaux de signalisation doivent, par exemple, être simultanément et intégralement rédigés en néerlandais et en français, mais pas sur le même pied d'égalité que dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les textes dans la langue autre que celle de la région ne doivent pas être rédigés dans des caractères de type et de dimension identiques. Ils doivent néanmoins être établis dans une forme adéquate et lisible (voir avis CPCL n° 54.087 du 22 décembre 2013).

Ainsi, les panneaux de signalisation placés lors des travaux routiers auraient dû être rédigés tant en français qu'en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais.

En vertu de l'article 50 LLC, la désignation, à quelque titre que ce soit, de collaborateurs, de chargés de mission ou d'experts privés ne dispense pas les services de l'observation des LLC.

La désignation d'un entrepreneur ne dispense pas la ville de Renaix de son obligation d'établir les panneaux de signalisation tant en français qu'en néerlandais, en accordant la priorité au néerlandais. La ville de Renaix aurait dû demander à l'entrepreneur d'établir les panneaux tant en français qu'en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE